

NE_GERICHTE CCP.1997.6531 vom 19. Februar 1998

NE Tribunal cantonal, 1998-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1997.6531

FR: NE_GERICHTE CCP.1997.6531 du 19 février 1998

IT: NE_GERICHTE CCP.1997.6531 del 19 febbraio 1998

Volltext

A. Le vendredi 13 décembre 1996, vers 11 h 50, N. circulait au volant de sa voiture "Audi 80", immatriculée NE ..., en direction des Ponts-de-Martel. Au lieu dit "Sur la Roche" peu après l'intersection avec le chemin menant à la Petite-Joux, N. a heurté le véhicule, immatriculé NE, conduit par F. qui venait en sens inverse.

Selon les constatations de la police, le point de choc s'est situé à 1,80 mètres au sud du nord de la chaussée, alors que la largeur carrossable au même endroit était de 3,50 mètres. La route était verglacée et bordée de chaque côté de la chaussée de remparts de neige.

N. a déclaré à la police "Je circulais en direction des Ponts-de-Martel à environ 30 km/h du fait que la route était verglacée. Alors qu'une voiture arrivait en sens inverse, j'ai fait la remarque à mon passager qu'elle roulait à vive allure. Aussi, je me suis déplacé à droite tout en ralentissant. Malgré cela une collision se produisit. Je relève qu'au moment du choc, j'étais pratiquement à l'arrêt".

Ces propos ont été confirmés par K. , passager avant de la voiture N. .

B. Par jugement du 16 juin 1997, le Tribunal de police du district du Locle a condamné N. à 150 francs d'amende et à 230 francs de frais en application des articles 31 al.1, 90 al.1 LCR, 4 al.1-2 OCR, 89 CPPN. Le tribunal de première instance s'est basé sur les déclarations de N. contenues dans le rapport de police. Il a retenu ainsi que le véhicule du recourant n'était pas à l'arrêt au moment du choc. Dans la mesure où le croisement n'était pas possible à l'endroit du déroulement de l'accident, compte tenu de la bonne visibilité (400 mètres), de la vitesse à laquelle circulait le véhicule de N. , le tribunal a

considéré qu'il incombait à celui-ci d'immobiliser son véhicule aussitôt l'automobile de F. en vue.

Le tribunal a donc retenu que N. n'a pas adapté sa vitesse aux circonstances, notamment aux conditions de la route et à la configuration des lieux.

C. Le 21 août 1997, N. se pourvoit en cassation contre le jugement. Principalement, il conclut à la cassation du jugement et à son acquittement, subsidiairement à ce que la cause soit renvoyée pour nouveau jugement. Il fait valoir notamment que le juge a fait preuve d'arbitraire en retenant que son véhicule n'était pas arrêté au moment du choc. A l'appui de ses dires, il invoque les dégâts causés au véhicule, la position de ces derniers après l'accident. De surcroît, il affirme qu'aucun autre élément du dossier ou des débats ne permet de retenir la version des faits à la base du jugement incriminé.

D. Le ministère public conclut au rejet du pourvoi sans formuler d'observations. Le président du Tribunal de police ne formule aucunes observations.

C O N S I D E R A N T

e n d r o i t

1. Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.
2. a) La Cour est liée par les constatations de fait du premier juge; elle ne peut rectifier que celles qui sont manifestement erronées (art.251 al.2 CPP). Dans une jurisprudence constante, la Cour a jugé qu'était manifestement erronée une constatation de fait contraire à une pièce probante du dossier (RJN 7 II 3, 5 II 112, 4 II 159). On ne peut parler d'arbitraire que si la juridiction inférieure a admis ou nié un fait en se mettant en contradiction évidente avec le dossier (ATF 118 Ia 30 cons.1b), ou si elle a abusé de son pouvoir d'appréciation, en particulier si elle a méconnu des preuves pertinentes ou qu'elle n'en a arbitrairement pas tenu compte (ATF 100 Ia 127), lorsque les constatations sont manifestement contraires à la situation de fait, reposent sur une inadvertance manifeste, ou heurtent gravement le sentiment de justice, enfin, lorsque l'appréciation des preuves est tout à fait insoutenable

(ATF 118 II 30 cons.1b et les autres arrêts cités).

De surcroît, lorsqu'il est en présence de deux versions contradictoires des faits données par un prévenu, le juge doit en principe accorder la préférence à celle qui a été donnée alors que l'intéressé en ignorait les conséquences juridiques. Cette règle d'appréciation des preuves, développée par le TF des assurances dans le domaine de l'appréciation des circonstances dans lesquelles s'est déroulé un accident (ATF 115 V 133, cons.8c; RAMA 1988, U 55, p.361, cons.3b/AA), doit être également appliquée par le juge pénal lorsqu'il procède à son appréciation de l'ensemble des preuves (RJN 1990, p.119).

b) En l'espèce, le premier juge n'est pas tombé dans l'arbitraire en retenant la première déclaration de N. , corroborée par le passager avant du véhicule de celui-ci, déclaration figurant au dossier de police. L'exactitude du dossier officiel a été confirmée par l'auteur du rapport, lors de l'audience.

Par ailleurs, aucune circonstance spéciale qui aurait pu amener le juge à s'écarter de la première version du recourant ne ressort du dossier. La différence des dégâts matériels entre les deux véhicules en cause et la position de ces derniers après le choc ne peuvent pas être considérées comme une preuve pertinente pour écarter la première version des faits du recourant.

3. a) L'article 32 al.1 LCR dispose que la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux conditions de la route et de la visibilité. Aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation, le conducteur est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, de s'arrêter.

L'article 4 al.1 OCR, qui précise l'article 32 LCR, dispose que le conducteur ne doit pas circuler à une vitesse qui l'empêcherait de s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa visibilité; lorsque le croisement est malaisé, il doit pouvoir s'arrêter sur la moitié de cette distance. Le conducteur devra également rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer au devoir de prudence. Il doit être en mesure d'éviter un obstacle apparaissant devant lui à une distance suffisante par une manoeuvre adéquate que l'on peut attendre de tout

conducteur attentif placé dans les mêmes conditions (ATF 64 II 237).

Ainsi, sur une route étroite qui ne permet pas de croiser, les automobilistes doivent s'arrêter à temps et celui qui se trouve plus près d'une place d'évitement manœuvrera pour libérer la voie (Bussy/Rusconi, Commentaire de la LCR, Lausanne 1996, ad art.35 LCR 1.11 et les références).

b) En l'espèce, le juge de première instance a appliqué correctement la loi au vu des circonstances dans lesquelles s'est déroulé l'accident.

Selon le rapport de police, à l'endroit où l'accident s'est produit, le croisement entre deux véhicules était impossible. Le conducteur N. bénéficiait d'une visibilité sur 400 mètres et circulait à une vitesse de 30 km/h. En voyant arriver le véhicule de F. , il aurait dû immobiliser son auto à l'extrême droite de la chaussée et attendre que l'autre fasse de même pour décider qui manœuvrerait pour libérer la voie. En réalité, le recourant a mal apprécié la situation, pensant certainement que les deux véhicules pouvaient se croiser sans se toucher et n'arrêtant pas son véhicule à l'extrême droite de la chaussée. C'est dès lors à juste titre qu'il a été reconnu coupable d'infraction à la loi sur la circulation.

4. Au vu de ce qui précède, le pourvoi doit être rejeté et les frais mis à la charge du recourant (art.254 CPP).

Par ces motifs,

LA COUR DE CASSATION PENALE

1. Rejette le pourvoi.
2. Met à la charge de N. les frais de justice arrêtés à 440 francs.

Neuchâtel, le 19 février 1998

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.